

OMPI



AB/XXIV/ 1 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI
ET DES UNIONS ADMINISTREES PAR L'OMPI**

Vingt-quatrième série de réunions

Genève, 20 - 29 septembre 1993

PROJET D'ORDRE DU JOUR UNIFIE ET ANNOTE
DES SESSIONS ORDINAIRES DE 1993
DES VINGT ET UN ORGANES DIRECTEURS

établi par le Directeur général

0102K/LAN/0001K

Introduction

1. Le présent document remplace le document AB/XXIV/1. Les points des projets d'ordre du jour des 21 organes directeurs (dont la liste figure dans le document AB/XXIV/INF/1 Rev.) y sont présentés de façon unifiée, c'est-à-dire qu'une question qui concerne plus d'un organe directeur constitue un seul point de l'ordre du jour.

2. Tous les points de l'ordre du jour sont annotés. Sous chacun d'eux figurent les indications suivantes :

- i) l'organe ou les organes directeurs intéressés,
- ii) le président (selon l'article 42 des Règles générales de procédure de l'OMPI),
- iii) la base juridique (dans la plupart des cas, une disposition de traité) en vertu de laquelle l'organe ou les organes directeurs intéressés ont l'obligation ou la possibilité de traiter la question,
- iv) les documents préparatoires, le cas échéant,
- v) les mesures que le point à l'examen nécessite (dans la plupart des cas, il est fait référence aux paragraphes pertinents du ou des documents préparatoires).

3. Il est proposé d'examiner les points de l'ordre du jour aux dates qui suivent :

Lundi 20 septembre :	points 1 à 4
Mardi 21 septembre* :	points 4 (suite) à 7
Mercredi 22 septembre :	points 8 à 13
Jeudi 23 septembre :	points 14, 15 et 16
Vendredi 24 septembre :	points 16 (suite) à 19
Lundi 27 septembre :	points 20 à 23
Mardi 28 septembre :	réservé à l'élaboration des projets de rapports par le secrétariat
Mercredi 29 septembre :	points 24 et 25

* De 14 h 30 à 16 heures, les séances des organes directeurs seront suspendues et le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) se réunira. Au besoin, la réunion du PCIPI se poursuivra le mercredi 22 septembre, de 9 heures à 10 heures.

Liste des points

1. Ouverture des sessions
2. Adoption des ordres du jour
3. Election des bureaux
4. Activités menées du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1993; comptes de l'exercice biennal 1990-1991; rapport financier intermédiaire pour 1992; arriérés de contributions; changements de classe de contribution
5. Examen des rapports des comités permanents chargés de la coopération pour le développement en 1992 (PC/IP et PC/CR) et des rapports des groupes de travail du PC/IP et du PC/CR pour 1993
6. Questions concernant le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle
7. Suite de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets
8. Questions concernant l'Union de Madrid
9. Questions concernant l'Union de La Haye
10. Questions concernant l'Union de Lisbonne
11. Questions concernant l'Union du PCT
12. Questions concernant l'Union de l'IPC
13. Mise en place des services d'arbitrage de l'OMPI
14. Locaux
15. Système de contribution
16. Programme et budget pour 1994 et 1995; plan à moyen terme pour la période 1996-1999
17. Désignation du vérificateur des comptes
18. Résolutions des Nations Unies
19. Admission d'observateurs et approbation d'un accord de travail
20. Questions concernant le personnel
21. Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et désignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI
22. Election des membres du Comité du budget de l'OMPI
23. Désignation des membres des groupes de travail du PC/IP et du PC/CR pour 1995
24. Adoption du rapport général et du rapport particulier de chaque organe directeur
25. Clôture des sessions

Projet d'ordre du jour
(unifié et annoté)

Point 1. OUVERTURE DES SESSIONS

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président sortant de l'Assemblée générale de l'OMPI (M. Abdelhamid Semichi, Algérie).

Base juridique : Règles générales de procédure de l'OMPI, article 13.1).

Document : Aucun.

Note : Les sessions seront déclarées ouvertes au cours d'une allocution du président sortant de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Point 2. ADOPTION DES ORDRES DU JOUR

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président sortant de l'Assemblée générale de l'OMPI (M. Abdelhamid Semichi, Algérie).

Base juridique : Règles générales de procédure de l'OMPI, article 5.5).

Observation : Si, lors de l'examen de ce point ou d'un autre point de l'ordre du jour, il y a lieu de procéder à un vote, il sera nécessaire de déterminer d'abord les pays qui, le cas échéant, ne peuvent exercer leur droit de vote en raison d'un arriéré de contributions (voir l'article 11.5) de la Convention instituant l'OMPI, l'article 16.4)e) de la Convention de Paris (Stockholm), l'article 25.4)e) de la Convention de Berne (Paris), l'article 7.4)d) de l'Arrangement de Nice (Stockholm et Genève), l'article 7.4)d) de l'Arrangement de Locarno, l'article 9.4)d) de l'Arrangement IPC et l'article 9.4)d) de l'Arrangement de Vienne).

Document : Le présent document.

Décisions demandées : Chaque organe directeur est invité à adopter son ordre du jour. Le projet d'ordre du jour de chaque organe directeur comprend les points énumérés dans le présent document sous lesquels cet organe est visé parmi les "organes directeurs intéressés".

Point 3. ELECTION DES BUREAUX

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président sortant de l'Assemblée générale de l'OMPI (M. Abdelhamid Semichi, Algérie).

Base juridique : Règles générales de procédure de l'OMPI, article 9, et la tradition.

Document : AB/XXIV/INF/1 Rev.

Note : Le bureau de chaque organe directeur doit être élu parmi les délégués représentant les pays membres de cet organe (la liste de ces pays figure dans le document AB/XXIV/INF/1 Rev.),

étant entendu que le président sortant d'un organe directeur n'est pas rééligible à cette fonction pour le même organe directeur (voir l'article 9.3) des Règles générales de procédure de l'OMPI); les présidents sortants sont les suivants :

Assemblée générale de l'OMPI : M. Abdelhamid Semichi (Algérie)

Conférence de l'OMPI : M. Marino Porzio (Chili)

Comité de coordination de l'OMPI : M. Mounir Zahran (Egypte)

Assemblée de l'Union de Paris : M. Gao Lulin (Chine)

Conférence de représentants de l'Union de Paris : M. Emeka Ayo Azikiwe (Nigeria)

Comité exécutif de l'Union de Paris : M. Bernard A.B. Goonetilleke (Sri Lanka)

Assemblée de l'Union de Berne : M. György Boytha (Hongrie)

Conférence de représentants de l'Union de Berne : M. Cheikh Amine El Khazen (Liban)

Comité exécutif de l'Union de Berne : M. Roland Grossenbacher (Suisse)

Assemblée de l'Union de Madrid : M. José Mota Maia (Portugal)

Assemblée de l'Union de La Haye : Mme Maria Grazia Del Gallo Rossoni (Italie)

Conférence de représentants de l'Union de La Haye : M. Julio Delicado Montero-Ríos (Espagne)

Assemblée de l'Union de Nice : (Bénin)

Conférence de représentants de l'Union de Nice : M. Abderrazak Azaiez (Tunisie)

[Point 3, suite]

Assemblée de l'Union de Lisbonne : M. Kristo Iliev (Bulgarie)

Conseil de l'Union de Lisbonne : (Haïti)

Assemblée de l'Union de Locarno M. Ladislav Jakl
(ex- Tchécoslovaquie)

Assemblée de l'Union de l'IPC : M. Harvey J. Winter (Etats-Unis
d'Amérique)

Assemblée de l'Union du PCT : M. Alfons Schäfers (Allemagne)

Assemblée de l'Union de Budapest : M. Alec Sugden (Royaume-Uni)

Assemblée de l'Union de Vienne : Mme Birgit Erngren (Suède),

étant entendu que les membres du bureau du Comité exécutif de l'Union de Paris doivent être élus parmi les délégués des membres ordinaires (dont la liste figure dans le document AB/XXIV/INF/1 Rev.) de ce comité (voir l'article 3 du règlement intérieur dudit comité),

étant entendu que les membres du bureau du Comité exécutif de l'Union de Berne doivent être élus parmi les délégués des membres ordinaires (dont la liste figure dans le document AB/XXIV/INF/1 Rev.) de ce comité (voir l'article 3.4) du règlement intérieur dudit comité),

et étant entendu que le président et le second vice-président du Comité de coordination de l'OMPI doivent être élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne, tandis que le premier vice-président du Comité de coordination de l'OMPI doit être élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris (la liste des membres des deux comités exécutifs figure dans le document AB/XXIV/INF/1 Rev.; voir l'article 3 du règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI).

Décisions demandées : Chaque organe directeur est invité à élire un président et deux vice-présidents, sauf la Conférence de représentants de l'Union de Nice, qui ne peut élire qu'un président et un vice-président (étant donné que deux pays seulement en sont membres).

Point 4. ACTIVITES MENEES DU 1^{ER} JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1993; COMPTES DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991; RAPPORT FINANCIER INTERMEDIAIRE POUR 1992; ARRIERES DE CONTRIBUTIONS; CHANGEMENTS DE CLASSE DE CONTRIBUTION

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, articles 6.2)ii), iii), 7.2)i), 8.3)i), 11.4)b) et 11.5); Convention de Paris (Stockholm), articles 13.2)a)iii), v), vi), 14.6)a)iv) et 16.4)b) et e); Convention de Paris (Lisbonne), article 14.5)a); Convention de Berne (Stockholm et Paris), articles 22.2)a)iii), v), vi), 23.6)a)iv) et 25.4)b) et e); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Berne, paragraphe 3; Arrangement de Madrid (Stockholm), article 10.2)a)iv) et v); Arrangement de La Haye (Stockholm), article 2.2)a)iv) et v); Arrangement de Nice (Stockholm et Genève), articles 5.2)a)iii), iv) et 7.4)d); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Nice, paragraphe 3; Arrangement de Lisbonne (Stockholm), articles 9.2)a)iv), v) et 11.5)d); Statut du Conseil de l'Union de Lisbonne, article 3.ii); Arrangement de Locarno, articles 5.2)a)iii), iv) et 7.4)d); Arrangement IPC, articles 7.2)a)iii), iv) et 9.4)d); PCT, article 53.2)a)iv) et vi); Traité de Budapest, article 10.2)a)iv); Arrangement de Vienne, articles 7.2)a)iii), iv) et 9.4)d). (N.B. Il n'existe pas de dispositions expresses en ce qui concerne la Conférence de représentants de l'Union de La Haye.)

Documents : WO/INF/7/1991 (disponible sur demande), AB/XXIV/8, 9, 12 et 16.

Décisions demandées : Voir le paragraphe 776 du document AB/XXIV/9.

Point 5. EXAMEN DES RAPPORTS DES COMITES PERMANENTS CHARGES DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT EN 1992 (PC/IP ET PC/CR) ET DES RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL DU PC/IP ET DU PC/CR POUR 1993

Organe directeur intéressé : Conférence de l'OMPI.

Président : Le président de la Conférence de l'OMPI.

Base juridique : Décisions prises en septembre 1992 par les organes directeurs de l'OMPI (paragraphe 136 du document AB/XXIII/6 et paragraphe 52.iii) du document WO/CC/XXX/6).

Documents : WO/CF/XII/1 et 3.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document WO/CF/XII/1 et le dernier paragraphe du document WO/CF/XII/3.

Point 6. QUESTIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Organe directeur intéressé : Assemblée générale de l'OMPI.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, articles 4.iii), 6.2)x) et 6.3)g).

Document : WO/GA/XIV/2.

Décision demandée : Voir le dernier paragraphe du document WO/GA/XIV/2.

Point 7. SUITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS

Organes directeurs intéressés : Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Paris (2).

Président : Le président de l'Assemblée de l'Union de Paris.

Base juridique : Décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris en avril 1993 (paragraphe 38 du document P/A/XX/1).

Documents : P/A/XXI/1 et P/CR/XXI/1.

Décision demandée : Voir le dernier paragraphe du document P/A/XXI/1.

Point 8. QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID

Organe directeur intéressé : Assemblée de l'Union de Madrid.

Président : Le président de l'Assemblée de l'Union de Madrid.

Base juridique : Arrangement de Madrid (Stockholm), article 10.2)a)i), iii) et xi).

Documents : MM/A/XXV/1 et 2.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document MM/A/XXV/1 et le dernier paragraphe du document MM/A/XXV/2.

Point 9. QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

Organes directeurs intéressés : Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye (2).

Président : Le président de l'Assemblée de l'Union de La Haye.

Base juridique : Acte complémentaire de Stockholm de l'Arrangement de La Haye, article 2.2)a)iii); Résolution établissant la Conférence de représentants, paragraphe 3.iii).

Documents : H/A/XIII/1 et H/CR/XIII/1.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document H/A/XIII/1.

Point 10. QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LISBONNE

Organes directeurs intéressés : Assemblée et Conseil de l'Union de Lisbonne (2).

Président : Le président de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

Base juridique : Arrangement de Lisbonne (Stockholm), articles 7.2) et 11.4) et statut du Conseil de l'Union de Lisbonne, article 3.i).

Documents : LI/A/X/1 et LI/C/XVII/1.

Décision demandée : Voir le dernier paragraphe du document LI/A/X/1.

Point 11. QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Organe directeur intéressé : Assemblée de l'Union du PCT.

Président : Le président de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Base juridique : PCT, articles 16.3), 53.2)a)i), ii) et x) et 58.2).

Documents : PCT/A/XXI/1, 2 et 3.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document PCT/A/XXI/1, le dernier paragraphe du document PCT/A/XXI/2 et le dernier paragraphe du document PCT/A/XXI/3.

Point 12. QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE L'IPC

Organes directeurs intéressés : Assemblée de l'Union de l'IPC.

Président : Le président de l'Assemblée de l'Union de l'IPC.

Base juridique : Arrangement IPC, article 7.2)a)i), ix) et x).

Document : IPC/A/XII/1.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document IPC/A/XII/1.

Point 13. MISE EN PLACE DES SERVICES D'ARBITRAGE DE L'OMPI

Organe directeur intéressé : Assemblée générale de l'OMPI.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, article 4.i) et vii).

Document : WO/GA/XIV/1.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document WO/GA/XIV/1.

Point 14. LOCAUX

Organes directeurs intéressés : Assemblée générale de l'OMPI et assemblées des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno, de l'IPC, du PCT, de Budapest et de Vienne (12).

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Décision prise en septembre-octobre 1991 par l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne, l'Assemblée de l'Union de Madrid, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Nice, l'Assemblée et le Conseil de l'Union de Lisbonne et les Assemblées des Unions de Locarno, de l'IPC, du PCT, de Budapest, de Vienne et du FRT (paragraphe 8 du document AB/XXII/10 et paragraphe 103 du document AB/XXII/22) et décision prise en 1992 par les organes directeurs (paragraphe 6 du document WO/CC/XXX/6).

Document : AB/XXIV/15.

Décisions demandées : Voir le dernier paragraphe du document AB/XXIV/15.

Point 15. SYSTEME DE CONTRIBUTION

Organes directeurs intéressés : Conférence de l'OMPI, Comité de coordination de l'OMPI, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Paris, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Berne, Assemblée de l'Union de l'IPC, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Nice, Assemblée de l'Union de Locarno, Assemblée de l'Union de Vienne (11).

Président : Le président de la Conférence de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, articles 7.2)iv) et vi) et 8.3)i); Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)x) et xii); Convention de Paris (Lisbonne), article 14.5)a); Convention de Berne (Stockholm et Paris), article 22.2)a)x) et xii); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Berne, paragraphe 3; Arrangement IPC, article 7.2)a)x); Arrangement de Nice (Stockholm et Genève), article 5.2)a)viii) et x); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Nice, paragraphe 3; Arrangement de Locarno, article 5.2)ix) et xi); Arrangement de Vienne, article 7.2)a)x).

Documents : AB/XXIV/5, 6 et 7.

Décisions demandées : Voir le paragraphe 39 et le dernier paragraphe du document AB/XXIV/5.

Point 16. PROGRAMME ET BUDGET POUR 1994 ET 1995; PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1996-1999

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, articles 6.2)iv), 7.2)ii) et iii), 7.3)d) et 8.3)i); Convention de Paris (Stockholm), articles 13.2)a)vi) et 14.6)a)ii); Convention de Paris (Lisbonne), article 14.5)a); Convention de Berne (Stockholm et Paris), articles 22.2)a)vi) et 23.6)a)ii); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Berne, paragraphe 3; Arrangement de Madrid (Stockholm), article 10.2)a)v); Arrangement de La Haye (Stockholm), article 2.2)a)v); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, paragraphe 3.ii); Arrangement de Nice (Stockholm et Genève), article 5.2)a)iv); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Nice, paragraphe 3; Arrangement de Lisbonne (Stockholm), article 9.2)a)v); Statut du Conseil de l'Union de Lisbonne, article 3.ii); Arrangement de Locarno, article 5.2)a)iv); Arrangement IPC, article 7.2)a)iv); PCT, article 53.2)a)vi); Arrangement de Vienne, article 7.2)a)iv); Traité sur le registre des films, article 5.3)a)v). (N.B. Il n'existe pas de dispositions expresses en ce qui concerne l'Assemblée de l'Union de Budapest.)

Documents : AB/XXIV/2, 3 et 4.

Décisions demandées : Voir les paragraphes 4.1 et 4.2 du document AB/XXIV/2.

Point 17. DESIGNATION DU VERIFICATEUR DES COMPTES

Organes directeurs intéressés : Assemblée générale de l'OMPI, Comité de coordination de l'OMPI, Assemblée de l'Union de Paris, Assemblée de l'Union de Berne, Assemblée de l'Union de Madrid, Assemblée de l'Union de La Haye, Assemblée de l'Union de Nice, Assemblée de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno, Assemblée de l'Union de l'IPC, Assemblée de l'Union du PCT et Assemblée de l'Union de Vienne (12).

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, articles 8.3)i) et 11.10); Convention de Paris (Stockholm), article 16.8); Convention de Berne (Stockholm et Paris), article 25.8); Arrangement de Madrid (Stockholm), article 12.8); Arrangement de La Haye (Stockholm), article 4.8); Arrangement de Nice (Stockholm et Genève), article 7.8); Arrangement de Lisbonne (Stockholm), article 11.9); Arrangement de Locarno, article 7.8); Arrangement IPC, article 9.8); PCT, article 57.9); Arrangement de Vienne, article 9.8).

Document : AB/XXIV/13.

Décision demandée : Voir les paragraphes 4 et 5 du document AB/XXIV/13.

Point 18. RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES

Organe directeur intéressé : Assemblée générale de l'OMPI.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, article 5.

Document : WO/GA/XIV/3.

Décision demandée : Voir le dernier paragraphe du document WO/GA/XIV/3.

Point 19. ADMISSION D'OBSERVATEURS ET APPROBATION D'UN ACCORD DE TRAVAIL

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, articles 6.2)ix), 7.2)v) et 13; Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)ix); Convention de Paris (Lisbonne), article 14.5)a); Convention de Berne (Stockholm et Paris), article 22.2)a)ix); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Berne, paragraphe 3; Arrangement de Madrid (Stockholm), article 10.2)a)viii); Arrangement de La Haye (Stockholm), article 2.2)a)viii); Arrangement de Nice (Stockholm et Genève), article 5.2)a)vii); Résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Nice, paragraphe 3; Arrangement de Lisbonne (Stockholm), article 9.2)a)viii); Arrangement de Locarno, article 5.2)a)viii); Arrangement IPC, article 7.2)a)viii); PCT, article 53.2)a)ix); Traité de Budapest, article 10.2)a)vi); Arrangement de Vienne, article 7.2)a)viii); Règles générales de procédure de l'OMPI, article 8.2). (N.B. Il n'existe pas de dispositions expresses en ce qui concerne la Conférence de représentants de l'Union de La Haye et le Conseil de l'Union de Lisbonne).

Documents : AB/XXIV/11 et AB/XXIV/17.

Décisions demandées : Voir le paragraphe 6 et le dernier paragraphe du document AB/XXIV/11 ainsi que le dernier paragraphe du document AB/XXIV/17.

Point 20. QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Organe directeur intéressé : Comité de coordination de l'OMPI.

Président : Le président du Comité de coordination de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, article 9.7).

Documents : WO/CC/XXXI/1, 2, 3 et 4.

Décisions demandées : Voir les paragraphes 19, 22 et 24 du document WO/CC/XXXI/1, les paragraphes 15 et 25 du document WO/CC/XXXI/2 et les paragraphes 17, 29, 32 et 35 du document WO/CC/XXXI/3.

Point 21. ELECTION DES MEMBRES DES COMITES EXECUTIFS DES UNIONS DE PARIS ET DE BERNE ET DESIGNATION DES MEMBRES AD HOC DU COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

Organes directeurs intéressés : Conférence de l'OMPI, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Paris, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Berne (5).

Président : Le président de la Conférence de l'OMPI.

Base juridique : Convention instituant l'OMPI, article 8.1)c); Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)iv); Convention de Berne (Stockholm et Paris), article 22.2)a)iv); Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris, article 3; Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, article 5; Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne, article 3; Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, article 5.

Document : AB/XXIV/10 Rev.

Décisions demandées : Voir les paragraphes 31, 33, 35 et 37 du document AB/XXIV/10 Rev.

Point 22. ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU BUDGET DE L'OMPI

Organes directeurs intéressés : Assemblée générale de l'OMPI, Assemblée de l'Union de Paris, Assemblée de l'Union de Berne (3).

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Tradition.

Document : AB/XXIV/14.

Décision demandée : Voir le dernier paragraphe du document AB/XXIV/14.

Point 23. DESIGNATION DES MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL DU PC/IP ET DU PC/CR POUR 1995

Organe directeur intéressé : Conférence de l'OMPI.

Président : Le président de la Conférence de l'OMPI.

Base juridique : Décision prise en 1992 par les organes directeurs (paragraphe 52.ix) du document WO/CC/XXX/6).

Documents : WO/CF/XII/2.

Décision demandée : Voir le dernier paragraphe du document WO/CF/XII/2.

Point 24. ADOPTION DU RAPPORT GENERAL ET DES RAPPORTS PARTICULIERS DE CHAQUE
ORGANE DIRECTEUR

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Présidents : Pour le rapport général et le rapport de l'Assemblée générale de l'OMPI, le président de l'Assemblée générale de l'OMPI; pour chacun des 20 autres rapports, le président de l'organe directeur intéressé.

Base juridique : Règles générales de procédure de l'OMPI, article 44.1).

Documents : Les projets de rapports du secrétariat.

Décisions demandées : Chaque organe directeur est invité à adopter le ou les rapports le concernant.

Point 25. CLOTURE DES SESSIONS

Organes directeurs intéressés : Les 21 organes.

Président : Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Base juridique : Règles générales de procédure de l'OMPI, article 13.1).

Document : Aucun.

[Fin du document]

